



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 2022_DDT_SEB_5 en date du 05 janvier 2022

Portant prolongation de l'interdiction de remplissage des plans d'eau sur le bassin de la Dive du Nord ainsi que sur les sous-bassins de la Pallu, de l'Auxance, de la Boivre et de la Vonne dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SEB-500 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne, du 02 août 2021 au 31 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SEB-655 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne, jusqu'au 30 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SEB-690 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne, jusqu'au 09 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SEB-6 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ;

Considérant que les débits de la Dive du Nord (station hydrométrique de Pouançay), et de la Pallu (station hydrométrique de Vendeuivre) restent inférieurs à leurs seuils d'alerte de printemps ;

Considérant que les débits de la Boivre (station hydrométrique de Vouneuil Sous Biard), de l'Auxance (station hydrométrique de Quinçay), et de la Vonne (station hydrométrique de Cloué) présentent des débits proches de leur débit statistique de quinquennale sèche ;

Considérant que les nappes libres du supra toarcien sur ces sous-bassins restent à des niveaux inférieurs à leur niveau médian voire de quinquennale sèche ;

Considérant que les prévisions de pluies restent incertaines pour les 15 prochains jours ;

Considérant que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel en période de basses eaux est nuisible et porte atteinte aux milieux aquatiques ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – Prolongation

L'arrêté N°2021_DDT_SEB_690 en date du 25 novembre 2021 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne, à partir des cours d'eau ou des forages en nappe souterraine, par pompage, prise d'eau, dérivation ou alimentation gravitaire, est prolongé du **10 janvier 2022** jusqu'au **09 février 2022 minuit sur le bassin de la Dive du Nord ainsi que sur les sous-bassins de la Pallu, de l'Auxance, de la Boivre et de la Vonne.**

ARTICLE 2 – Règles générales

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est **interdit** à l'exception de ceux pour lesquels un débit réservé est défini dans l'arrêté individuel d'autorisation de plan d'eau. Ce débit réservé doit être maintenu en tous temps à l'aval de l'ouvrage. Un dispositif de coupure d'alimentation du plan d'eau doit être mise en place.

ARTICLE 3 – Remplissage des réserves à usage d'irrigation

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé par leur arrêté individuel portant prescriptions spécifiques.

En l'absence d'arrêté individuel portant prescriptions spécifiques, les plans d'eau à usage d'irrigation sont concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 – Dérogation

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations et risquant de porter atteinte aux biens et à la sécurité des personnes, les manœuvres de vannes sur les plans d'eau seront autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande formulée **auprès du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques.**

ARTICLE 5 – Durée

La présente disposition restera en vigueur jusqu'au 09 février 2022 minuit.

ARTICLE 6 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées

ARTICLE 8 – Droit des tiers

Les droits des tiers et demeurent réservés.

ARTICLE 9 – Abrogation

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 10 – Droit et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du

Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes (16,36,37,49,79,87),
Le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Le directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
Les maires concernés,
Les syndicats de rivières du département de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

